

RAPPEL À L'ORDRE AU COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE : LA COUR DU QUÉBEC ANNULE UNE DESTITUTION!

Le 26 mars dernier, la Cour du Québec, présidée par l'honorable Céline Gervais, rendait une décision¹ concernant l'appel formulé à l'égard de la décision sur sanction imposée à l'agent S.D. par le Comité de déontologie policière.

Rappelons que, le 25 août 2016, le Comité de déontologie policière avait refusé d'entériner la recommandation conjointe formulée par les procureurs des parties sur la sanction à imposer à l'intimé pour avoir dérogé aux articles 5 et 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q., c. P-13.1, r.1).

En effet, alors que la suggestion conjointe des procureurs recommandait un total de 16 jours de suspension pour avoir commis ces actes dérogatoires, le Comité a imposé une sanction de destitution à l'intimé, considérant cette sanction trop clémentine.

L'intimé-appelant prétendait notamment que le Comité avait commis des erreurs révisables dans l'analyse de certains éléments factuels et circonstanciels.

Avant de rendre sa décision sur l'appel, la Cour du Québec explique que, dans le contexte d'une suggestion conjointe, il faut d'abord déterminer si la peine que suggéraient les parties est elle-même déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

Appliquant ces notions, la Cour statue que le Comité de déontologie policière s'était porté dans un exercice de la détermination de la peine à imposer à l'intimé, et non pas à l'analyse de la raisonnable de la recommandation conjointe des procureurs.

De l'avis du Tribunal, la décision du Comité d'ordonner la destitution de l'agent en question relevait davantage de sa propre détermination de la juste peine à imposer plutôt que de l'évaluation de la suggestion conjointe des parties.

Considérant notamment cet élément, en plus de l'omission du Comité de déontologie policière d'avoir pris en compte plusieurs facteurs, la Cour du Québec conclut que la décision d'ordonner la destitution de l'agent ne présentait pas un caractère raisonnable et accepte la recommandation conjointe sur la peine présentée par les procureurs des parties.

Cette décision constitue un rappel à l'ordre au Comité de déontologie policière en matière de respect des recommandations communes proposées par les parties.

La défense de l'agent S.D. a été assurée par M^e Marco Gaggino de Gaggino avocats.

M^e David Coderre, APPQ

¹ *Demers c. Larochelle*, (C.Q. # 200-80-008207-167) [non répertoriée pour le moment].